

Résumé :

Le don d'ovules en Suisse de lege lata et de lege ferenda

Pour de nombreuses personnes, la décision d'avoir et d'élever des enfants fait partie des éléments essentiels qui donnent un sens à leur vie. Et pour nombre de couples confrontés à une situation d'infertilité, la procréation médicalement assistée représente le dernier espoir de donner vie à un enfant. Depuis le 1^{er} janvier 2001, la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA ; RS 810.11) fixe le cadre et les conditions de l'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation. Le législateur a strictement réglementé l'accès à ces techniques et a notamment décrété l'interdiction du don d'ovules. Les possibilités et les limites de cette branche moderne de la médecine continuent néanmoins de faire débat dans l'opinion publique comme dans la communauté scientifique.

Les transformations sociales et l'évolution de l'environnement médical ont mené à un réexamen de l'interdiction du don d'ovules. Dans une première partie, le présent avis de droit traite, à un niveau fondamental, de la recevabilité juridique de cette interdiction. Il analyse les principales considérations qui avaient conduit à décider d'une telle restriction et en examine de façon critique le bien-fondé à la lumière des normes de rang supérieur et des connaissances actuelles en médecine et en sciences sociales. Dans une seconde partie, il examine comment une autorisation du don d'ovules pourrait s'insérer dans le cadre juridique existant et identifie les différents aspects qu'une telle réglementation devrait prendre en considération.

Le désir d'avoir des enfants est protégé dans le droit fondamental à la liberté personnelle, reconnu dans la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit ne peut être limité qu'en respectant de strictes contraintes. Or aucune raison convaincante ne parvient plus aujourd'hui à légitimer une interdiction totale du don d'ovules. La situation juridique actuelle ne respecte donc pas le droit des couples concernés à la liberté personnelle ; elle est de plus contraire au principe d'égalité de traitement inscrit dans le droit constitutionnel comme dans le droit international, puisqu'elle revient – sans justification objective – à remédier à une situation d'infertilité lorsqu'elle est causée par la stérilité de l'homme, mais non lorsqu'elle est causée par la stérilité de la femme. L'interdiction du don d'ovules est ainsi en conflit avec des règles de droit de rang supérieur et devrait être abrogée.

Le don d'ovules devrait néanmoins être soumis aux conditions générales d'admission à la procréation médicalement assistée. La receveuse qui portera l'enfant devra alors être considérée comme la mère au sens juridique. Une réglementation d'autorisation du don d'ovules devrait également prévoir des dispositions importantes concernant la donneuse. La charge que représente le traitement pour sa santé doit être prise en compte en exigeant de la donneuse un consentement libre et éclairé ; une attention particulière doit être portée à ses motivations, et un spécialiste jouissant de l'indépendance nécessaire doit être associé à l'examen psychosocial. De plus, le don ne devrait pas pouvoir se monnayer au-delà d'une indemnisation adéquate à verser à la donneuse.